

**Arrêté fédéral
portant approbation d'un protocole
modifiant la convention contre les doubles impositions
entre la Suisse et la Pologne**

du 17 juin 2011 (État le 17 octobre 2011)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 2010²,
arrête:*

Art. 1

¹ Le protocole du 20 avril 2010³ modifiant la Convention du 2 septembre 1991 entre la Confédération suisse et la République de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ La Suisse donne suite à une demande d'assistance administrative lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements» et que la Pologne:

- a. identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse;
- b. indique, dans la mesure où elle en a connaissance, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements.

⁴ L'Administration fédérale des contributions est habilitée à faire en sorte d'obtenir une reconnaissance mutuelle de l'interprétation présentée à l'al. 3.

⁵ En tant qu'État requis, la Suisse veille à ce que les principes de proportionnalité et de praticabilité soient respectés dans le cadre de l'application de l'al. 3, let. b.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral déclare au Gouvernement de la République de Pologne que la Suisse n'accorde pas l'assistance administrative en matière fiscale lorsque la demande d'assistance se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire.

² Le Conseil fédéral s'efforce d'obtenir une déclaration correspondante de la part du Gouvernement de la République de Pologne.

RO 2011 4891

¹ RS 101

² FF 2010 5101

³ RO 2011 4893

⁴ RS 0.672.964.91

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Consitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.